



DÉCRET

Constitution du Conseil diocésain de Pastorale du Diocèse de Sainte-Anne-de-la-Pocatière (révision, janvier 2017)

Le II^e Concile du Vatican a recommandé de façon explicite, dans le Décret *Christus Dominus* sur la charge pastorale des évêques dans l'Église, l'institution dans chaque diocèse d'un Conseil diocésain de Pastorale : « Il est grandement souhaitable que l'on constitue dans chaque diocèse un conseil particulier de pastorale que l'Évêque diocésain présidera et où siègeront des clercs, des religieux et des laïcs spécialement choisis. » (N° 27).

1. SA NATURE

- Le Conseil diocésain de Pastorale (C.D.P.) s'enracine dans une Église définie en termes de peuple de Dieu.
- Le C.D.P. est le conseil de baptisés autour de l'Évêque, dans la diversité de leur condition et de leurs fonctions, mais dans l'unité d'une même mission.
- Le C.D.P. est le lieu où s'exerce la responsabilité du peuple de Dieu dans l'Église diocésaine, en vue de l'accomplissement le plus efficace possible d'une mission commune.
- Le C.D.P. est un lieu de dialogue entre l'Évêque et le peuple de Dieu dans le but d'une meilleure action pastorale.
- Le C.D.P. est inscrit, par le Concile, parmi les coopérateurs de l'Évêque. (Congrégation du Clergé, 25 janvier 1973, N° 4; Documentation Catholique, 1973, p. 759).

2. SA MISSION

- « Il appartient au Conseil pastoral d'examiner tout ce qui concerne les activités pastorales et de proposer, à partir de là, des conclusions pratiques en vue de promouvoir la conformité de la vie et l'action du peuple de Dieu avec l'Évangile. » (Ecclesiae Sanctae, I, 16)

- Le C.D.P. participe avec l'évêque à l'élaboration des politiques relatives à la mission de l'ensemble de l'Église diocésaine.

3. SON RÔLE

- Être un lieu de dialogue de tous ceux et celles qui constituent l'unique Peuple de Dieu.
- Être un lieu de l'exercice de la coresponsabilité de tous les baptisés dans la mission de l'Église.
- Être un instrument au service de la mission de l'Église.

4. SA COMPÉTENCE

- ... « il lui revient sous l'autorité de l'Évêque **d'étudier** ce qui dans le diocèse touche l'activité pastorale, **de l'évaluer** et **de proposer** des conclusions pratiques. » (Can. 511)

5. SA FORMATION

Le C.D.P. n'est pas conçu sur la base de représentativité de groupes, mais sur celle de membres du Peuple de Dieu qui conseillent l'Évêque dans l'exercice de sa mission pastorale. Comme il est précisé dans une lettre circulaire publiée par la Sacrée Congrégation du Clergé le 25 janvier 1973; (Documentation Catholique, 1973, pp. 759-760, N° 7), « les personnes qui sont déléguées au Conseil diocésain de Pastorale doivent être choisies de façon à représenter toute la portion du Peuple de Dieu qui constitue le diocèse ».

5.1 Composition

Membres d'office :	L'Évêque, président du Conseil, le Vicaire général et la coordinatrice de la pastorale
Membres désignés :	Deux (2) personnes laïques suggérées par unité missionnaire : Deux (2) personnes de l'Unité EST, deux (2) personnes de l'Unité CENTRE et deux (2) personnes de l'Unité OUEST
Autres membres :	Pour assurer une meilleure représentativité des conditions sociales, professionnelles et des catégories d'âge, l'Évêque pourra nommer quelques autres membres.

L'animation des réunions comme le secrétariat peuvent être confiés à une personne que l'évêque désigne lui-même ou fait élire par l'ensemble des membres du Conseil. Ces personnes ne sont pas membres du Conseil, elles n'ont habituellement pas à intervenir dans le contenu des échanges.

5.2 Fonctionnement

1. L'évêque est le président du Conseil. Il détermine l'ordre du jour, en lien avec la personne chargée de l'animation et en tenant compte des suggestions des membres du Conseil. L'ordre du jour doit toujours être expédié en même temps que l'avis de convocation.

2. Il y aura au moins cinq (5) réunions par année. La possibilité d'une réunion extraordinaire est prévue sur demande soit de l'évêque, soit de cinq (5) membres du Conseil.

3. Choix des membres

La désignation des membres est faite d'après un procédé qui pourra être particulier à chaque groupe ou unité missionnaire.

4. Durée du mandat

Les membres d'office sont nommés pour la durée de leur fonction.

Les membres désignés le sont pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable une fois.

5. Quorum

Le quorum des réunions est fixé à soixante pour cent (60%) des membres du C.D.P.

6. Vote

S'il y a vote, la majorité est fixée au deux tiers (2/3) des membres présents.

7. Comité « ad hoc »

Si le besoin l'exige, le C.D.P. pourra confier un ou des mandats particuliers à un comité «ad hoc » qui sera formé d'un certain nombre de membres du C.D.P.

Les statuts révisés du Conseil diocésain de Pastorale annulent et remplacent les statuts antérieurs. Ils ont été approuvés par Mgr Yvon Joseph Moreau, évêque du diocèse de Sainte-Anne-de-la-Pocatière et furent signés à la date mentionnée ci-dessous.

Le présent décret entrera en vigueur le premier août deux mille dix-sept.

Ce décret sera rendu public par voie de publication sur le site internet du diocèse ou par publication papier aux personnes qui en font la demande.

Donné à La Pocatière, ce trente et unième jour du mois de janvier deux mille dix-sept.



+ *Yvon Joseph Moreau*
† Yvon Joseph Moreau
Évêque de Sainte-Anne-de-la-Pocatière

Line Drapeau
Line Drapeau
Notaire à la Chancellerie